

Décret exécutif n° 06-240 du 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 71 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la PME ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 71 de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Art 2. — Le compte n° 302-124 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce fonds est le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Art. 3. — Le compte n° 302-124 retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres contributions ou ressources.

En dépenses :

- le financement des actions du programme national de mise à niveau des PME, et notamment celles relatives aux frais liés aux études de filières et branches et à la diffusion de l'information économique.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Sont éligibles au fonds national de mise à niveau des PME :

- les petites et moyennes entreprises de droit algérien et en activité depuis deux (2) ans ;
- les petites et moyennes entreprises n'ayant pas de difficultés financières.

Art. 5. — Sont prises en charge par ce compte les opérations de mise à niveau liées notamment aux :

- actions en faveur de l'environnement immédiat de la PME ;
- actions complémentaires en faveur des structures d'appui.

Art. 6. — Les petites et moyennes entreprises ayant bénéficié d'actions par d'autres programmes de mise à niveau ne peuvent bénéficier du soutien de ce compte pour des actions similaires.

Art. 7. — La mise en œuvre des actions de mise à niveau susvisée est confiée à l'agence nationale de développement de la PME (AND-PME).

Art. 8. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la PME.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.